Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA MINISTRE DELEGUEE A L'INDUSTRIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS ET A LA MER

13 octobre 2003

à
Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux

Le débat national sur les énergies a permis de dégager un consensus sur la nécessaire diversification du "bouquet énergétique" en limitant la part des énergies fossiles et en développant les énergies non émettrices de CO_2, notamment les énergies renouvelables.

Parallèlement, un groupe de travail a examiné, sous l'égide du secrétariat général de la Mer, les conditions du développement d'une production d'énergie éolienne en mer. Le Premier Ministre, lors du Conseil Interministériel de la Mer du 29 avril dernier, a retenu la recommandation de réaliser rapidement des expérimentations de centrales éoliennes en mer tout en poursuivant la réflexion sur la localisation des parcs à plus long terme.

En conséquence, et sans attendre la prochaine présentation au parlement du projet de loi d'orientation sur les énergies annoncé par le premier ministre dans son discours de politique générale, le gouvernement a décidé de lancer un appel d'offres pour la réalisation de centrales éoliennes en mer pour une puissance totale de 500 MW à l'horizon 2007.

Cet appel d'offres contribuera à la satisfaction de l'objectif de réalisation de parcs de production d'électricité d'origine éolienne de 2000 à 6000 MW en 2007, formulé dans l'arrêté relatif à la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité en date du 7 mars 2003. Il est une composante importante des actions menées pour que la France assure la production en 2010 d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable à hauteur de 21% de sa consommation intérieure nationale brute.

En application du décret du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, les conditions de l'appel d'offres ont été rendues publiques et adressées aux gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité le 9 mai 2003. Leurs avis, joints aux conditions d'appels d'offres, ont été adressés à M. le Président de la Commission de Régulation de l'Energie qui doit rendre un cahier des charges avant le 15 octobre 2003.

L'appel d'offres sera alors ouvert pour une durée qui ne sera pas inférieure à 6 mois. A l'issue, des autorisations d'exploiter seront délivrées aux candidats retenus.

Vous jouerez un rôle actif pendant la phase d'appel d'offres et vous œuvrerez pour que les projets retenus, d'intérêt public, voient le jour dans les délais prescrits.

La présente note vous donne des orientations sur les procédures applicables à l'instruction des dossiers et sur votre rôle pendant la conduite de cet appel d'offres.

Recommandations concernant la phase d'appel d'offres

L'implantation des éoliennes en mer, objet de l'appel d'offres, se fera sur le domaine public maritime. Les candidats à l'appel d'offres sont très fortement encouragés à solliciter, pendant la phase d'appel d'offres, un titre domanial d'occupation du domaine public maritime.

La résolution des conflits d'usage de la mer est un point clef pour la réalisation dans un délai réduit des centrales éoliennes. Cela nécessite que vous soyez les moteurs d'une concertation locale très à l'amont des projets associant les porteurs de projets, les professionnels et les usagers de la mer, les services de l'Etat et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Les implantations d'éoliennes en mer doivent, comme tout projet sur ces espaces, tenir compte des enjeux qui gouvernent l'acceptabilité des projets pour les générations futures dans un objectif de développement durable. Aussi, pour satisfaire cet objectif, vous instruirez en priorité sur le domaine public maritime les projets éoliens qui intègrent un état initial des lieux associé à un suivi, mettent en œuvre des techniques conduisant à une réversibilité des implantations dans des conditions économiquement acceptables et sont compatibles avec les autres usages de la mer conformément aux principes de la loi littoral.

Ces critères figurent avec une pondération forte dans les conditions d'appel d'offres.

L'article L553-3 du code de l'environnement inséré par Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 impose des garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Un décret précisera leurs modalités mais il vous est possible d'appliquer d'ores et déjà cette disposition en vous inspirant de l'article 8 du projet de décret mentionné ci-dessous.

Recommandations concernant le titre domanial

La réalisation des centrales éoliennes nécessitera un titre d'occupation domanial adapté.

Compte tenu de l'intérêt général de ce type de projet et de la longévité inhérente à ce type d'implantation, le décret n°79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports constitue le cadre réglementaire adapté pour la procédure domaniale.

Ce décret doit aujourd'hui être modernisé, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement juridique et économique. Le Comité Interministériel de la Mer du 29 avril 2003 a demandé que cette modernisation soit achevée avant la fin de l'année 2003. Un projet a été envoyé au Conseil d'Etat.

Dans la mesure où il fait l'objet d'un consensus interministériel, et où le décret devrait paraître avant que la première autorisation domaniale soit délivrée, vous instruirez les demandes que vous recevrez, en liaison avec le préfet maritime, dans l'esprit des dispositions du futur projet joint en annexe (Articles 1 à 13). La compétence pour apporter les adaptations nécessaires au cahier des charges type du décret de 1979, vous a été donnée par le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (cf. circulaire DTMPL du 23 mars 1998).

Afin de réduire les délais, les avis des administrations que vous consulterez dans le cadre de la présente procédure seront réputés conformes à ceux rendus à l'occasion de leur saisine pour l'instruction des demandes de permis de construire correspondants. Les enquêtes publiques nécessaires pour chacune des procédures seront conjointes.

Les recommandations relatives au domaine public maritime précédemment énoncées doivent naturellement être respectées pour tous les projets sur ce domaine et en particulier pour les éventuels projets énergétiques , dont les centrales éoliennes, qui s'inscriraient en dehors des appels d'offre.

N. FONTAINE D. BUSSEREAU

Copies à :
Messieurs les préfets maritimes

Pièces jointes :
- Annexe 1 : Principales dispositions du projet de décret relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports
- Annexe 2 : Conditions de l'appel d'offres portant sur des centrales éoliennes en mer

Annexe 1

Principales dispositions du projet de décret relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports

Article 1er

Les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux concessions de plages, ni aux autorisations d'exploitation de cultures marines, ni aux ouvrages et installations soumis à l'octroi d'un titre minier.

Article 2

La demande de concession est adressée au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier comportant les renseignements suivants :

a) Identité du demandeur ;

b) Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;

c) Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;

d) Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;

e) Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;

f) Modalités de maintenance envisagées ;

g) Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;

h) Le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

Un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

S'il y a lieu, le demandeur fournit également l'étude d'impact ou la notice d'impact dans les conditions prévues par le décret du 12 octobre 1977 susvisé.

Article 3

Si la demande intéresse plusieurs départements, le ministre chargé de la mer désigne un préfet chargé d'en coordonner l'instruction et la publicité.

Article 4

Dès qu'il est saisi de la demande, le préfet consulte le préfet maritime dans les conditions prévues par l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat.

Article 5

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article 6, le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale.

L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 6

La demande fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime qui consulte les administrations civiles, notamment le directeur des affaires maritimes, ainsi que les autorités militaires intéressées.

Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur des services fiscaux qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Le cas échéant, le projet est soumis à l'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique.

L'avis du préfet maritime est joint au dossier soumis à consultation.

Le projet est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés et aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le ressort desquels, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, un projet de convention.

Article 7

Le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

a) Le projet de convention ;

b) Les pièces énumérées à l'article 2 ;

c) L'avis du préfet maritime ;

d) Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

e) L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

Dans le cas où le projet intéresse plusieurs départements, la convention est approuvée par arrêté conjoint des préfets intéressés.

Le préfet adresse copie de la convention au directeur des services fiscaux.

Article 8

Lorsque le titulaire est une personne physique ou une personne morale de droit privé, la convention peut prévoir, afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, la constitution de garanties financières dont le montant est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

La convention précise les conditions dans lesquelles le préfet met en œuvre ces garanties, notamment en cas de défaut d'exécution par le titulaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site, ou en cas de disparition juridique du titulaire.

Le montant des garanties financières peut être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Article 9

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous traitants.

La convention indique que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Elle peut comporter, en cas de révocation pour un motif d'intérêt général, une clause d'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation.

Article 10

Lorsque le titulaire est une personne morale de droit privé, il doit informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Article 11

L'arrêté approuvant la convention de concession est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La convention de concession peut être consultée en préfecture.

L'arrêté est également soumis aux mesures de publicité suivantes :

- publication par voie de presse dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 ;
- publication par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de la ou des communes qui ont été consultées sur le projet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

Article 12

Si la concession se situe à l'intérieur de la circonscription d'un port autonome, le directeur du port autonome agit en tant qu'autorité concédante et le conseil d'administration du port autonome fixe les conditions financières de la concession.

Article 13

Le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports est abrogé.

Annexe 2

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

DIRECTION DE LA DEMANDE ET DES MARCHÉS ÉNERGÉTIQUES

SOUS-DIRECTION DE LA DEMANDE ET DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE

Conditions de l'appel d'offres portant sur des centrales éoliennes en mer

1 Caractéristiques énergétiques et techniques des installations

1.1 Energie primaire

L'appel d'offres porte sur des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en mer (centrales éoliennes en mer).

1.2 Techniques de production

Les éoliennes doivent être ancrées sur le fond de la mer.

La participation financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité est incluse dans le périmètre d'appel d'offres. Cette participation est déterminée en fonction du dispositif applicable à la date de publication de l'appel d'offres 1.

1.3 Puissance

L'appel d'offres porte sur une puissance installée de 500 MW entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2007.

La puissance unitaire des centrales éoliennes ne pourra être supérieure à 150 MW.

2 Délai de mise en service industrielle

La mise en service industrielle des installations devra avoir lieu avant le 1er janvier 2007. Dans le cas d'une mise en service postérieure, dans la limite du 1er janvier 2009, la durée du contrat d'achat ou du protocole de cession du pétitionnaire sera diminuée du retard accumulé.

En cas de défaillance de l'un des candidats retenus dans la période courant entre la notification du choix et la mise en service industrielle, un projet initialement non retenu pourra être notifié avec une mise en service postérieure au 1er janvier 2007 correspondant au délai initialement proposé, dans la limite du 1er janvier 2009.

---

1 Le dispositif en vigueur en avril 2003 consiste à facturer l'intégralité des coûts de raccordement à l'exception des coûts de renforcement des réseaux générés par la demande de raccordement, en application du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

3 Conditions d'exploitation et durées de fonctionnement

Le pétitionnaire s'engagera sur une durée de fonctionnement supérieure à 2200h. La proposition du pétitionnaire devra être accompagnée d'une note détaillée à l'appui précisant les données expérimentales et théoriques utilisées ainsi que les modèles d'évaluation.

Le contrat d'achat ou le protocole de cession de l'électricité produite devra prévoir des pénalités dans le cas où la durée de fonctionnement serait inférieure à 2200h.

4 Région d'implantation

Les centrales éoliennes en mer devront être implantées sur le domaine public maritime.

Les centrales éoliennes pourront être situées sur l'ensemble des façades maritimes de la France métropolitaine.

Une répartition équilibrée des centrales éoliennes sur l'ensemble des façades maritimes est souhaitable pour une bonne intégration du parc éolien en mer dans le système électrique national.

5 Principes de pondération et de hiérarchisation

Outre les conditions économiques demandées par le pétitionnaire (prix éventuellement modulé en fonction du temps et durée du contrat d'achat), les critères de choix principaux des offres seront les suivants :

Avec une pondération forte :

- L'acceptabilité du projet au regard des autres usages de la mer.
- La possession d'un titre domanial d'occupation du domaine public maritime ou la preuve qu'une demande est en cours d'instruction.
- L'évaluation des impacts environnementaux du projet, les mesures correctrices éventuelles prévues et le suivi environnemental du projet.
- La preuve qu'une étude exploratoire de raccordement a été effectuée par le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité concerné.
- Les capacités techniques, économiques et financières du candidat à réaliser une centrale éolienne en mer.

Avec une pondération moindre :

- Le délai de mise en service de l'installation dans le respect de la date du 1er janvier 2007.
- La réversibilité (nature et coût) de l'implantation sur le domaine public maritime.